

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 73

du 31 janvier 2022

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- La Fédération Nationale des Transports Routiers de Voyageurs (FNTV)
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)

représentées par

BERTHELOT Florence

MARESCHAL Ingrid

DEGOUY Alexis

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

RIVERA Jean-Marc

d'une part,

- L'Union Fédérale Route - FGTE CFDT, représentée par  
ETHEVE olivier
- La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par
- La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par
- La Fédération Générale des transports CFTC, représentée par

CADART Guillaume

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 72, ce dernier en date du 29 octobre 2020, est à nouveau modifié comme suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

### ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1<sup>er</sup> février 2022.

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 31 janvier 2022

La Fédération Nationale des Transports Routiers  
(FNTR)

la Fédération Nationale des Transports Routiers de  
Voyageurs (FNTV)

et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique  
de France (TLF)

DocuSigned by:

*BERTHELOT Florence*

F84100E86D5A476...

DocuSigned by:

*DEGOUY Alexis*

39FBF34AABFC40C...

DocuSigned by:

*MARÉCHAL Ingrid*

EC562E490D13420...

L'Union Fédérale Route - FGTE CFDT

DocuSigned by:

*ETHEVE Olivier*

DA0003C59E4844A...

La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique FO-UNCP

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

*RIVERA Jean-Marc*

9EFB438275434E7...

La Fédération Nationale des Syndicats  
de Transports CGT

La Fédération Générale des Transports CFTC

DocuSigned by:

*CADART Guillaume*

0696D9F2D4744EE...

**C.C.N.A. 1**  
**Protocole relatif aux frais de déplacement**  
**AVENANT N°73**  
**Du 31.01.2022**

**ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS**  
**ET**  
**ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE**

**Taux des indemnités**  
**du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2022

<i>Nature des indemnités</i>	<i>Taux en euros</i>	<i>Référence aux articles du Protocole</i>
Indemnité de repas	13,88 €	art. 8-1 al.2 et 3 ; art. 9-10 al.1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	8,57 €	art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	3,88 €	art. 8-2 al.2 ; art. 11 bis
Indemnité de casse-croûte	6,86 €	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	3,88 €	art. 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	29,45 €	art. 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	32,43 €	art. 11

DS  
ED

DS  
LG

DS  
JMR

DS  
AD

DS  
MI

DS  
BF